



Strasbourg, le 2 février 2016

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 16
DE LA CONVENTION-CADRE**

DEUXIÈME CYCLE

“Article 16

Les Parties s’abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.”

Ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser, pour les publications, les versions originales des avis du Comité Consultatif de la Convention-Cadre.

Table des matières

1.	Albanie <i>Avis adopté le 29 mai 2008</i>	3
2.	Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 9 novembre 2007</i>	3
3.	Croatie <i>Avis adopté le 1^{er} octobre 2004</i>	3
4.	Finlande <i>Avis adopté le 2 mars 2006</i>	4
5.	Allemagne <i>Avis adopté le 1^{er} mars 2006</i>	4
6.	Kosovo* <i>Avis adopté le 5 Novembre 2009</i>	5
7.	Lituanie <i>Avis adopté le 27 février 2008</i>	6
8.	Monténégro <i>Avis adopté le 19 juin 2013</i>	6
9.	Pays-Bas <i>Avis adopté le 20 juin 2013</i>	8
10.	Fédération de Russie <i>Avis adopté le 11 mai 2006</i>	8
11.	“L’ex-République yougoslave de Macédoine” <i>Avis adopté le 23 février 2007</i>	11

*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Au 2 février 2016, le Comité Consultatif de la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales a adopté 39 avis, dont 11 avis sur l'article 16.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Albanie

Avis adopté le 29 mai 2008

Unités administratives

Situation actuelle

Le Comité consultatif a été informé que la taille des collectivités locales albanaises étant trop petite pour permettre une gestion efficace des affaires publiques, qu'une réforme afin de rendre le découpage administratif de l'Albanie plus viable serait engagée à l'avenir. Le Comité consultatif estime qu'il s'agit là d'une question certes légitime mais qui peut avoir un certain nombre de répercussions sur la composition ethniques des entités administratives concernées. Il est essentiel d'éviter de procéder à des découpages ayant pour effet de modifier la composition ethnique de la population sans avoir consulté au préalable les minorités.

Recommandations

Tout en étant sensible aux arguments en faveur d'une organisation administrative plus efficace, le Comité consultatif invite les autorités albanaises à aborder la question du découpage administratif de l'Albanie en consultation avec l'ensemble des personnes concernées, y compris les représentants des minorités, et en tenant compte des principes de l'article 16 de la Convention-cadre.

2. Azerbaïdjan

Avis adopté le 9 novembre 2007

Personnes déplacées

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que le conflit du Haut-Karabakh avait fortement modifié la composition de la population dans certaines zones où résident des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'il n'a pas encore été trouvé de solution pacifique durable au conflit et que, dans ces conditions, un processus de retour volontaire durable n'est pas envisageable.

Recommandation

Le Comité consultatif soutient les efforts entrepris pour trouver une solution pacifique, qui conduira à une paix durable, au conflit du Haut-Karabakh. En conséquence, on pourra espérer qu'il sera possible d'engager un processus de retour volontaire des populations, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Croatie

Avis adopté le 1^{er} octobre 2004

Retour durable

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif mentionnait les changements substantiels dans la proportion de la population dans les aires habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales et soulignait combien il importait de favoriser les retours volontaires durables.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

De nombreuses mesures ont été engagées pour favoriser les retours durables, y compris par une meilleure assistance à la reconstruction et d'autres mesures, (voir les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

b) Questions non résolues

Des problèmes subsistent dans ce domaine et affectent en particulier des personnes appartenant à la minorité nationale serbe (voir aussi l'article 4 ci-dessus). Si des divergences de vues sont apparues quant au nombre des futurs retours potentiels, il est important que la possibilité de retour soit considérée comme un droit permanent sans limitation dans le temps.

Recommandations

Les autorités devraient veiller à ce que le retour soit perçu comme une option permanente, y compris au niveau local.

4. Finlande

Avis adopté le 2 mars 2006

Modifications des frontières administratives

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que les autorités sont en train d'examiner la fusion éventuelle de diverses municipalités ainsi que d'autres modifications administratives susceptibles d'avoir une incidence sur la proportion des personnes appartenant aux minorités dans les unités administratives concernées et, de ce fait, sur la mise en œuvre des obligations de l'Etat en matière de participation, inscrites à l'article 15 et dans d'autres dispositions de la Convention-cadre.

Recommandations

Les autorités devraient veiller à ce que la composition linguistique des entités administratives et les possibilités de participation des personnes appartenant aux minorités, aux processus de décision ainsi que d'accès aux services concernés soient prises en compte dans la planification et la mise en œuvre des réformes susceptibles d'avoir un impact sur les frontières administratives.

5. Allemagne

Avis adopté le 1^{er} mars 2006

Possible dissolution de communes en Saxe

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait sa préoccupation face à la dissolution de la commune de Horno, peuplée en partie de Sorabes, du fait de l'exploitation de la lignite et au relogement des habitants dans une autre localité.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif a été informé d'une possible extension de l'exploitation de la lignite à partir de 2010 et, en conséquence, de possibles nouveaux déplacements de villages dont une partie de la population est composée de personnes appartenant à la minorité sorabe.

Recommandations

Cette question est traitée dans les commentaires relatifs à l'article 5.

6. Kosovo*¹

Avis adopté le 5 Novembre 2009

Protection contre les changements de population

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait les autorités à faire en sorte que le processus de retour durable soit organisé de façon à respecter le choix du lieu de retour au Kosovo*.

Il appelait aussi les autorités à prendre dûment en compte les principes énoncés à l'article 16 de la Convention-cadre, ainsi que les points de vue de toutes les communautés minoritaires dans le cadre du processus de décentralisation.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention-cadre est toujours très fortement compliquée par les déplacements internes des communautés minoritaires intervenus pendant le conflit de 1999 et les événements violents de 2004. Le retour durable des personnes appartenant aux communautés concernées reste difficile en l'absence de conditions favorables au développement de l'emploi, des opportunités en matière d'éducation et de la sécurité.

Selon les informations reçues des communautés bosniaque et gorani, certaines municipalités du sud ont vu leur population modifiée du fait de transactions immobilières intervenues notamment lors de la privatisation des anciennes entreprises publiques. La réglementation inadéquate et insuffisante de la vente des biens immeubles aurait permis un nombre très important de constructions illégales dans certaines municipalités habitées par des personnes appartenant à des communautés minoritaires. Ceci risque éventuellement d'avoir un impact négatif sur les proportions de la population dans certaines municipalités.

Tout en reconnaissant que la décentralisation est un projet ambitieux touchant les personnes appartenant aux communautés minoritaires, le Comité consultatif note que les discussions à propos des arrangements quant à la décentralisation se poursuivaient durant la période de contrôle.

Recommandations

Il est essentiel d'assurer que les mesures prises, dans le processus en cours, y compris celles relatives au retour et à la décentralisation, ne soient pas employées pour changer substantiellement la proportion de la population dans certaines aires habitées par des personnes appartenant à des communautés minoritaires avant le conflit, y compris au nord du Kosovo*.

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Tous les efforts devraient être faits pour faciliter le retour durable et sûr des personnes déplacées en respectant le choix du lieu de résidence y compris là où les circonstances empêchent les personnes appartenant à des communautés minoritaires de retourner sur leur lieu de résidence avant le conflit, ce qui concerne les personnes rapatriées au sud et au nord du Kosovo*.

7. Lituanie

Avis adopté le 27 février 2008

Distribution ethnique de la population

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les changements de circonscriptions électorales survenus en Lituanie avaient entraîné, selon les représentants des minorités, une diminution du nombre de représentants des minorités dans les organes élus, sur le plan local/régional et central. Les autorités étaient encouragées à consulter, à l'avenir, les minorités nationales lors de toute décision dans ce domaine.

Situation actuelle

Questions non résolues

Les représentants de la minorité polonaise ont signalé au Comité consultatif des disfonctionnements qu'ils jugent susceptibles d'entraîner, à long terme, des modifications de la composition ethnique de la population et avoir un impact négatif sur la préservation de l'identité des minorités. A cet égard, ils ont souligné ce qu'ils considèrent l'application discriminatoire de la législation concernant la restitution des terres. Ont été notamment mentionnées des situations dans lesquelles, selon eux, on a restitué terres, dans la région de Vilnius, à des personnes originaires d'autres régions du pays, qui n'ont jamais été propriétaires des terres en question.

Certains représentants des minorités ont exprimé leur inquiétude pour la diminution du nombre de résidents d'origine polonaise dans certaines parties de la région de Vilnius au cours des dernières années. Ils considèrent que des mesures comme celles susmentionnées contribuent à cette diminution et peuvent avoir un impact important, à long terme, sur la composition de la population dans la région, sur la participation des minorités à la prise des décisions et, plus largement, sur la préservation de leur identité (voir aussi les observations relatives à l'article 4 et 15 ci-dessus).

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner les disfonctionnements signalés dans le processus de restitution des propriétés foncières afin de s'assurer que les personnes appartenant aux minorités et ne font pas l'objet de mesures discriminatoires, directement ou indirectement, dans le cadre de ce processus.

En outre, il est essentiel de veiller à ce qu'aucune mesure prise dans ce processus ne vise à modifier les proportions relatives de la population dans les aires géographiques concernées et ainsi à réduire les droits dont bénéficient les personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre.

8. Monténégro

Avis adopté le 19 juin 2013

Article 16 de la Convention-cadre

Nouvelles divisions territoriales et composition ethnique des entités territoriales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que les autorités devaient renforcer le processus de décentralisation du pays, sans perdre de vue que toute modification des limites communales doit respecter les principes énoncés par l'article 16 de la Convention-cadre et que les minorités nationales doivent être dûment consultées dans le cadre de ce processus.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif a été informé des discussions et des référendums locaux qui se tiennent actuellement à Gusine, Petnjica et Tuzi concernant les projets de réforme de l'administration locale en vue d'établir ces localités en tant que communes distinctes. Le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales bosniaque et albanaise respectivement représentent une partie très importante de la population dans chacune de ces trois localités et que de ce fait leur capacité d'influencer les affaires publiques est susceptible d'être renforcée.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif relève que toute modification de la structure territoriale du pays, si elle peut être bénéfique pour certains, est susceptible d'avoir des effets défavorables pour d'autres, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales qui résident en dehors des limites des entités territoriales nouvellement créées. Par conséquent, le Comité consultatif exhorte les autorités à agir avec prudence et à consulter les représentants des minorités nationales concernant les limites des communes nouvellement établies. La jouissance des droits reconnus aux minorités ne doit pas être liée outre mesure à une zone particulière du territoire. Par ailleurs, des dispositions devraient être prises pour permettre aux enfants appartenant à des minorités nationales d'être scolarisés dans des écoles qui dispensent un enseignement dans les langues de ces minorités, quel que soit leur lieu de résidence.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à veiller à ce que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales soient pris en considération comme il se doit lors de la planification et de la mise en œuvre des modifications de l'organisation territoriale du pays. Notamment, les autorités devraient veiller à ce qu'il n'y ait aucune incidence négative sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local dans toutes les entités, qu'il s'agisse d'anciennes entités ou d'entités nouvellement créées.

Les autorités devraient faire en sorte que les élèves appartenant à des minorités nationales continuent d'avoir accès à un enseignement en langues minoritaires, quelles que soient les modifications apportées à la structure territoriale du pays.

9. Pays-Bas

Avis adopté le 20 juin 2013

Article 16 de la Convention-cadre

Aménagement du territoire

Constats du premier cycle

Dans son précédent Avis, le Comité consultatif notait que, parallèlement aux plans de décentralisation dans un certain nombre de domaines, la modification des limites communales était à l'examen. Il s'attendait à ce que des consultations appropriées aient lieu avec les personnes concernées.

Situation actuelle

Questions en suspens

Le Comité consultatif note que des représentants de la minorité frisonne craignent que l'éventuelle fusion de communes n'entraîne la fermeture d'un certain nombre de petites écoles où l'on parle le frison, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'usage de la langue frisonne dans tous les domaines de la vie sociale et quotidienne. Ils considèrent aussi que ces mesures risquent de modifier les proportions de personnes appartenant à la minorité frisonne dans certaines zones et, partant, de limiter leurs droits et libertés dans les communes du Nord.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre des mesures, en consultation étroite avec les personnes concernées, pour veiller à ce que l'éventuelle réforme des communes et des provinces du Nord n'ait pas de répercussions négatives sur la situation des personnes appartenant à la minorité frisonne.

10. Fédération de Russie

Avis adopté le 11 mai 2006

Les déplacements forcés, y compris les expulsions

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait les autorités fédérales à prendre des mesures décisives et urgentes pour veiller à ce que les autorités du *krai* de Krasnodar procèdent à la révision de leurs normes et de leur politique, lesquelles visaient apparemment à faire pression sur les personnes appartenant à certaines minorités nationales, notamment les Meskhètes, pour qu'elles quittent la région.

Le Comité consultatif encourageait les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le retour volontaire des Ingouches déplacés du district de Prigorodny en Ossétie du Nord-Alanie et pour garantir le caractère volontaire du retour des personnes déplacées à la suite du conflit survenu en Tchétchénie.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les autorités du *krai* de Krasnodar ont entrepris en 2005, après un retard considérable, de se conformer aux arrêts de la Cour constitutionnelle qui condamnaient les modalités du régime d'enregistrement de cette région. Ainsi, le 14 décembre 2005, une nouvelle loi « relative à la mise en œuvre de la politique nationale à l'égard du statut juridique des ressortissants étrangers et des personnes apatrides sur le territoire du *krai* de Krasnodar » a supprimé les restrictions

illicites à l'enregistrement des citoyens russes qui étaient en vigueur depuis plus de dix ans (voir également les constats établis au titre de l'article 4).

Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés jusqu'ici pour aider au retour volontaire des Ingouches déplacés du district de Prigorodny, où ils demeuraient, lors du conflit survenu en 1992 entre l'Ingouchie et l'Ossétie du Nord-Alanie (voir également les constats établis au titre de l'article 5). A ce propos, le Comité consultatif observe avec satisfaction que, dans son arrêt du 1^{er} décembre 2005, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie exige l'existence d'un consentement mutuel des sujets de la fédération pour procéder à la modification de leurs frontières communes. Cet arrêt établit ainsi que l'article 6 de la loi relative à la réhabilitation des peuples victimes de la répression, qui garantit « la réhabilitation territoriale » des peuples victimes de la répression, doit être interprété au vu des dispositions constitutionnelles de la Fédération de Russie.

b) Questions non résolues

Bien que des améliorations aient été apportées aux dispositions relatives à l'enregistrement du lieu de résidence des citoyens russes en vigueur dans le *krai* de Krasnodar, la plupart des personnes appartenant à des minorités nationales qui ont rencontré des difficultés pour obtenir un titre d'enregistrement (tout particulièrement les Turcs meskhètes, les Khemchils, les Yézidis et les Kurdes de Batumi) étaient des ex-citoyens soviétiques auxquels la citoyenneté automatique avait été refusée en 1991-1992 ou qui n'avaient pu obtenir leur naturalisation au titre de la procédure simplifiée adoptée par la suite, en raison du traitement discriminatoire qui leur était réservé. Suite à l'entrée en vigueur de la loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers de 2002, bon nombre de ces personnes se sont retrouvées en situation irrégulière (voir plus haut les constats établis au titre de l'article 4). Le Comité consultatif s'inquiète des informations qui lui ont été communiquées, selon lesquelles plusieurs tribunaux d'arrondissement du *krai* de Krasnodar ont commencé en 2003 à ordonner l'expulsion de Turcs meskhètes et de personnes appartenant à d'autres minorités nationales, parmi lesquelles des Arméniens.

En 2005, un programme spécial de relocalisation financé par le gouvernement des Etats-Unis et géré par l'Organisation internationale pour les migrations a permis la réinstallation de 7 000 Turcs meskhètes qui demeuraient dans le *krai* de Krasnodar sans titre d'enregistrement d'être aux réinstaller Etats-Unis. Le Comité consultatif se félicite de ce programme, dans la mesure où il a permis d'apporter une solution à la situation irrégulière de milliers de Turcs meskhètes du *krai* de Krasnodar. Cependant, le Comité consultatif note avec préoccupation les informations qui lui ont été transmises et qui font état de tentatives d'obstruction à ce processus de réinstallation de la part des milieux dirigeants du *krai* de Krasnodar, alors que ces derniers refusaient dans le même temps d'offrir aux Turcs meskhètes la possibilité de régulariser leur séjour dans la région. Le Comité consultatif est également préoccupé par les informations selon lesquelles, à l'occasion du programme de réinstallation américain, la situation des personnes appartenant à d'autres minorités nationales, dont les Yézidis, les Kurdes de Batumi et les Khemchils, se détériore.

Le Comité consultatif relève que les difficultés qui continuent à entraver le retour des Ingouches déplacés, y compris l'absence de consensus sur le nombre d'Ingouches habilités à demander une aide à la réinstallation, sont accentuées par l'incapacité à trouver une solution politique au litige territorial. L'incertitude qui en résulte au sujet du sort du district de Prigorodny alimente les suppositions et génère de ce fait des tensions, qui pèsent sur le processus de retour de ces populations.

Le Comité consultatif observe avec inquiétude que le retour des personnes déplacées en Tchétchénie s'accélère, suite à la décision d'associer le versement d'une indemnisation au retour concret des candidats, malgré l'absence de garanties de sécurité dans certaines des zones concernées.

Recommandations

Il importe que les autorités soutiennent activement les efforts des Turcs meskhètes désireux de demeurer sur le territoire du *krai* de Krasnodar, ainsi que des personnes appartenant à d'autres minorités nationales, pour régulariser leur statut juridique et leur offrent des garanties quant à l'exercice de leurs droits.

Le Comité consultatif considère qu'il convient de retenir l'interprétation, donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, de l'article 6 de la loi relative à la réintégration des peuples victimes de la répression pour lever les obstacles qui continuent à entraver le retour des Ingouches dans le district de Prigorodny. Il est indispensable que toutes les parties concernées soient consultées et qu'une solution politique, qui tienne compte des besoins de l'ensemble des parties, soit conçue sans tarder.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller à ce que le retour des personnes déplacées par le conflit survenu en Tchétchénie se déroule de manière volontaire et dans des conditions de sécurité.

Création de nouvelles formations territoriales

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que le processus de fusion de l'*oblast* de Perm et de l'*okrug* autonome de Komi-Permiak est désormais bien engagé. Selon les informations communiquées par des sources gouvernementales, à l'issue de cette fusion, les activités culturelles et éducatives des personnes appartenant à la minorité komi-permiak seront financées par un budget distinct et une circonscription électorale spéciale sera créée à leur intention, en vue de faciliter leur représentation au sein des nouvelles instances élues de la région. Le Comité consultatif se félicite de ces intentions, mais observe que les incidences précises de la fusion sur l'aide culturelle, linguistique et éducative dont bénéficiait la minorité nationale komi-permiak demeurent pour l'heure imprécises.

Une fusion analogue sera engagée sous peu entre l'*oblast* d'Irkoutsk et l'*okrug* autonome bouriate d'Oust-Ourda, suite aux référenda organisés le 16 avril 2006 sur cette question. Une autre fusion est prévue entre le *krai* de Krasnoïarsk, l'*okrug* autonome de Taïmyr (Dolgano-Nenets) et l'*okrug* autonome d'Evenkie.

Le Comité consultatif est préoccupé par les tensions interethniques signalées dans la République d'Adyguée, suite aux appels à la tenue d'un référendum lancés par certains représentants de la population majoritaire, qui pourrait entraîner une fusion entre la République d'Adyguée et le *krai* de Krasnodar. Le Comité consultatif relève que les personnes appartenant à la « nation éponyme » adyguéenne représentent uniquement 24 % de la population de la République. L'organisation de ce référendum exigerait la réforme préalable de la législation référendaire de la République, qui interdit à l'heure actuelle la modification du tracé des frontières de l'Adyguée ; cette éventualité est actuellement examinée par le corps législatif de la République.

Le Comité consultatif est extrêmement préoccupé par la montée des tensions en République de Kabardino-Balkarie, qui fait suite aux fusions administratives de zones d'implantation et touche plusieurs villages principalement balkars, sans qu'un référendum ait été organisé comme l'exige pourtant la législation fédérale. Cette situation s'est aggravée avec la classification des terres, peuplées elles aussi en majorité de Balkars, en « terres entre deux zones d'implantation » en vertu de la loi n° 12 de Kabardino-Balkarie « relative à l'organisation administrative et territoriale de la République de Kabardino-Balkarie », qui a entraîné leur expropriation.

Recommandations

Lors de la planification et de la mise en œuvre de fusions entre les sujets de la Fédération de Russie, il incombe aux autorités d'étudier soigneusement leur incidence sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales dans les zones concernées et d'en assurer leur

caractère durable. Il est essentiel que les droits culturels, linguistiques et en matière de participation des personnes appartenant à des minorités vivant en zone d'implantation substantielle dans les anciens *okrugs* autonomes ou les autres formations territoriales soient renforcés ou demeurent inchangés à l'issue de la fusion. Il convient que la loi consacre des garanties à cet effet.

Il importe que les autorités fédérales, y compris les représentants de la présidence des districts fédéraux respectifs, veillent à ce que les fusions et autres modifications territoriales de ce type ne puissent être engagées que si elles répondent à une demande et à des besoins locaux. En cas d'organisation d'un référendum, il appartient aux autorités de réunir les conditions nécessaires à la tenue d'un scrutin libre et équitable.

Le Comité consultatif attire l'attention des autorités régionales et fédérales sur l'obligation de consulter les personnes touchées par les modifications administratives et territoriales, en vue de veiller à ce que ces mesures ne portent pas atteinte aux droits consacrés par la Convention-cadre, y compris le droit à une participation effective. De plus, toute expropriation foncière exigerait d'être examinée au regard des principes applicables en matière de droits de l'homme, parmi lesquels l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, et ce conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

11. “L'ex-République yougoslave de Macédoine”

Avis adopté le 23 février 2007

Nouveaux découpages et composition ethnique des unités territoriales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a pris note des préoccupations exprimées par des personnes appartenant aux minorités nationales concernant un éventuel impact négatif sur l'équilibre ethnique des unités territoriales du projet de loi relatif au découpage territorial des communes. Les autorités ont été encouragées à consulter les minorités au cours du processus législatif et à prendre en compte leurs préoccupations.

Situation actuelle

Evolutions positives

Le Comité consultatif prend note de l'adoption et de l'entrée en vigueur de loi sur l'organisation territoriale des communes en 2004, qui a entraîné des modifications dans la proportion des communautés ethniques au sein de la population locale de certaines municipalités. Si des tensions ont surgi en raison de ces changements, ces tensions se sont apaisées sans incidents majeurs. Même si des irrégularités et des tentatives d'intimidation ont été signalées, les élections locales de 2005 se sont déroulées dans un climat relativement calme et les observateurs internationaux ont estimé qu'elles ont été globalement conformes aux normes internationales.